

SCP BLANC GRASSIN
Huissiers de Justice Associés
37, allée Parmentier
94000 CRETEIL
Tél. : 01.56.72.99.99

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE TRENTE AOÛT *A NEUF HEURES ET DEMI*

Je, Xavier BLANC, Huissier de Justice Associé de la Société Civile Professionnelle XAVIER BLANC, MAXIMILIEN GRASSIN, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, et Anne-Sophie DESBORDES, Huissier de Justice salarié, près le Tribunal de Judiciaire de CRETEIL demeurant 37 allée Parmentier à CRETEIL (94000), l'un d'eux soussigné

A la requête de

1/ S.A. ORANGE dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°380 129 866, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié audit siège en cette qualité.

2/ S.A. ORANGE CARAIBE dont le siège social est 1 avenue Nelson Mandela 94110 ARCUEIL, immatriculée au RCS de 379 984 891 CRETEIL, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié audit siège en cette qualité.
Elisant domicile en mon étude.

A :

S.A. ORANGE FRANCE SIEGE venant aux droits de ORANGE FRANCE SIEGE - CE OFS ORANGE VILLAGE 1 avenue du Président Nelson Mandela, BAT.E RDC 94110 ARCUEIL, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 428 706 097
où étant et parlant à comme il est indiqué ci-après

Je vous signifie et remets copie :

D'un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de CRETEIL en date du DIX-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN (18 MAI 2021) et notifié à avocat le 22 juin 2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de ce Jugement devant la COUR D'APPEL DE PARIS dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent ACTE.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat inscrit à un barreau du ressort de cette cour d'appel d'accomplir pour vous les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie en vertu de l'article 680 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Sous toutes réserves.

Références à rappeler :

Dossier : 690140
Service : 6
Responsable : CM
92460-0907

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE



21 / 229

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 18 Mai 2021
DOSSIER N° : N° RG 19/08023 - N° Portalis DB3T-W-B7D-ROJZ
AFFAIRE : S.A. ORANGE SA, S.A. ORANGE CARAIBES C/ Comité
d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE venant aux droits
de ORANGE FRANCE SIEGE - CE OFS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

3ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame GUILLARME, Vice-Présidente

ASSESSEURS : M. JEANNINGROS, Juge
Madame PETIT, Juge

Débats tenus à l'audience publique du 22 mars 2021 devant M. JEANNINGROS
RAPPORTEUR qui en a fait rapport et en a rendu compte au Tribunal en cours de
délibéré, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure
Civile, les avocats ne s'y étant pas opposés.

GREFFIER : Mme REA

PARTIES :

DEMANDERESSES

S.A. ORANGE SA, dont le siège social est sis 78 rue Olivier de Serre - 75015
PARIS

S.A. ORANGE CARAIBES, dont le siège social est sis 1 avenue Nelson Mandela
- 94110 ARCUEIL

toutes deux représentées par Me Ghislain BEAURE D'AUGERES, avocat au barreau
de HAUTS-DE-SEINE, toque NAN 1701

DEFENDERESSE

Comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE venant aux droits de
ORANGE FRANCE SIEGE - CE OFS, dont le siège social est sis 1 avenue Nelson
Mandela - ORANGE VILLAGE - Bâtiment 1 - 94110 ARCUEIL FRANCE

représentée par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
G0001

Clôture prononcée le : 11 février 2021
Débats tenus à l'audience du : 22 Mars 2021
Date de délibéré indiquée par le Président : 18 Mai 2021
Jugement prononcé par mise à disposition au greffe du 18 Mai 2021.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES forment une unité économique et sociale (UES) reconnue par un jugement du Tribunal d'instance de Paris 15^e arr. prononcé le 12 octobre 2006, et composée de 17 comités d'établissement et d'un comité central (CCUES). En application des dispositions des articles L. 2316-23 et suivants du code du travail, les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles.

Suivant deux accords collectifs intervenus les 13 juillet 2004 et 13 janvier 2005, une délégation de gestion des activités sociales et culturelles a été créée au profit de l'employeur. Ce dernier accord prévoit notamment la fixation du budget des activités sociales hors restauration à 2,25 % de la masse salariale de l'entreprise, réparti entre les comités d'établissement au prorata de leurs effectifs. Afin d'assurer des prestations de restauration au bénéfice de ses employés, la SA ORANGE a créé une structure dédiée nommée « Pôle expertise restauration ».

L'un des comités d'établissement de l'UES a souhaité reprendre la gestion directe du budget des activités de restauration, ce qui a abouti le 23 octobre 2017 à la conclusion de six conventions entre ce comité d'établissement, des prestataires de restauration et la SA ORANGE.

Suivant une délibération du 12 décembre 2017, le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE a également souhaité assumer la gestion directe des activités de restauration relatives à ses 3.300 salariés.

Dans un procès-verbal des délibérations tenues les 24 et 25 mai 2018, le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE a voté sa politique en matière de restauration, et émis diverses contestations quant aux modalités de refacturation appliquées par la direction, tenant notamment aux coûts fixes (coûts structurels et coûts d'exploitation). Il a ainsi conclu six conventions d'adhésion tripartites aux restaurants ORANGE le 2 juillet 2018, assorties de réserves « *sur le mode de calcul des coûts d'exploitation, des coûts structurels en particulier sur le calcul des frais de personnel et du montant des loyers* ».

La direction a adressé au comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE des factures mensuelles à compter de juillet 2018, que celui-ci a refusé de régler en intégralité, appliquant un tarif de coûts fixes de 1,20 euros TTC au lieu des 7,04 euros TTC facturés.

Par courrier du 21 janvier 2019, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES ont mis en demeure le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE de lui payer la somme de 268.292,19 euros TTC sous dix jours. Elle l'ont par la suite mis en demeure de payer la somme de 1.024.120,08 euros TTC par courrier du 3 juillet 2019. Devant l'inexécution de son cocontractant, la SA ORANGE lui a fait sommation de payer ladite somme par exploit d'huissier signifié le 15 juillet 2019.

Par exploit d'huissier signifié le 11 octobre 2019, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES ont fait assigner à jour fixe le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE devant le Tribunal de grande instance de Créteil, pour l'audience du 25 novembre 2019. L'affaire a été renvoyée à la mise en état à la demande des parties.

En application de l'article 9-VI de l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant les comités sociaux et économiques (CSE), le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE (ci-après « le CSE OFS ») est venu aux droits du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE, reprenant l'ensemble de ses biens, droits et obligations à compter de novembre 2019.

* * *

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 31 juillet 2020 par voie électronique, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES demandent au tribunal de :

- **CONDAMNER** le Comité d'établissement OFS [auquel le Comité Social et Economique d'établissement OFS est aujourd'hui substitué] au paiement de la somme de 2.104.973,72 euros TTC [à la date du 30 mars 2020], et ce en règlement des factures non intégralement payées depuis le 1^{er} juillet 2018 ;
- **CONDAMNER** le Comité d'établissement OFS [auquel le Comité Social et Economique d'établissement OFS est aujourd'hui substitué] au paiement d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce à compter du 30 juillet 2019 ;
- **CONDAMNER** le Comité d'établissement OFS [auquel le Comité Social et Economique d'établissement OFS est aujourd'hui substitué] à verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** le Comité d'établissement OFS [auquel le Comité Social et Economique d'établissement OFS est aujourd'hui substitué] aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Ghislain BEAURE d'AUGERES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de leurs prétentions, et au visa des articles du code du travail susmentionnés et des articles 1303 et suivants du code civil, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES font principalement valoir :

- que les frais facturés par la direction au titre des prestations de restauration sont justifiés dans leur principe et leur quantum, et ne sauraient par conséquent faire l'objet de contestations de la part du CSE OFS ; que les conventions tripartites d'adhésion aux restaurants ORANGE définissent avec précision les principes de facturation retenus, en distinguant notamment quatre types de coûts et en prévoyant explicitement le principe d'un calcul des coûts structurels et des coûts d'exploitation dans le cadre d'une mutualisation sur l'ensemble des restaurants ORANGE, et non pour les seuls restaurants visés par chaque convention tripartite d'adhésion ;

- que le comité d'établissement a par ailleurs reçu une information claire et précise sur les modalités avec lesquelles les coûts structurels et les coûts d'exploitation des restaurants ORANGE sont calculés ; que cette organisation correspond aux contrats-types établis par le Syndicat national de la restauration collective ; qu'à l'appui des bilans de restauration présentés à l'ensemble des organisations syndicales et à chaque comité d'établissement, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES démontrent le bien fondé des montants réclamés ; qu'en conséquence, la désignation d'un expert judiciaire n'apparaît pas justifiée ;

- en réponse aux moyens adverses, que le CSE OFS a conclu des convention d'adhésion tripartites qu'elles ne peut remettre en cause unilatéralement, bien qu'elle

ait émis des réserves lors de leur signature ; que le comité d'établissement SERVICES COMMUNICATION ENTREPRISES (SCE), qui assume également la gestion directe des activités de restauration suivant des modalités similaires au comité d'établissement OFS, a toujours procédé au paiement des sommes facturées sans élever de contestation ; que le défaut de paiement des sommes sollicitées s'apparenterait en outre à un enrichissement sans cause ; que les locaux de restauration faisaient déjà l'objet d'utilisations ponctuelles par l'employeur pour divers événements avant la reprise en gestion directe par le CSE OFS ; que le « pôle expertise restauration » n'a pas remis en cause l'accueil des personnels du CSE OFS, dès lors que c'est la décision de reprise en gestion directe elle-même qui a rendu nécessaire la conclusion de nouvelles conventions de gestion avec les restaurants externes ;

- que la cour d'appel de Paris, dans plusieurs arrêts, a fixé le montant du budget de restauration à 2,26 % de la masse salariale de l'UES et entériné le principe d'une prise en compte des coûts structurels et des coûts d'exploitation ; que ces coûts varient logiquement en fonction des régions et des conditions onéreuses ou non de mise à disposition des locaux, et qu'ils s'expliquent par diverses particularités propres à l'histoire de la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES ; que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES peuvent valablement facturer la somme de 1,20 euros TTC pour les entreprises externes, dont l'accueil ne constitue pas une activité sociale et culturelle relevant de la compétence des comités d'établissement de l'UES, et correspond à une pratique habituelle dans la restauration d'entreprise afin de diminuer les coûts de structure.

*

2 / Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 6 octobre 2020 par voie électronique, le Comité social et économique de l'établissement ORANGE FRANCE SIEGE (CSE OFS) demande au tribunal de :

A titre principal,

- **DESIGNER** un expert avec pour mission de :

- se voir remettre tout document permettant de contrôler le montant du Perçu Pour Compte (PPC) sollicité par les sociétés ORANGE SA et ORANGE CARAÏBES SA au Comité social et économique de l'établissement ORANGE FRANCE SIEGE, venant aux droits du Comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE, pour les années 2018 et 2019 ;
- chiffrer chaque poste de coût constituant le PPC pour les années 2018 et 2019.

A titre subsidiaire,

- **DECLARER** les demandes formées par les sociétés ORANGE SA et ORANGE CARAÏBES SA tant irrecevables qu'infondées, et les en **DEBOUTER** ;

En tous les cas,

- **CONDAMNER** les sociétés ORANGE SA et ORANGE CARAÏBES à payer au Comité social et économique de l'établissement ORANGE FRANCE SIEGE, venant aux droits Comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE, la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER** les sociétés ORANGE SA et ORANGE CARAÏBES aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise qui seraient amenés à être exposés, dont distraction au profit de Maître Frédéric BENOIST, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, et au visa de l'article 263 du code de procédure civile, le Comité social et économique de l'établissement ORANGE FRANCE SIEGE (CSE OFS) fait principalement valoir :

- qu'il convient de désigner un expert judiciaire avant dire droit au regard de la complexité et de la technicité du litige, et dans la mesure où la SA ORANGE a refusé de communiquer divers documents sollicités par le cabinet TECHNOLOGIA, mandaté par le comité d'établissement aux fins d'expertise amiable ; que le CSE OFS ne dispose pas des informations nécessaires pour évaluer le bien-fondé des sommes facturées, les montants avancés pour les divers postes n'étant étayés par aucun élément justificatif ;

- sur le fond, que FRANCE TELECOM, puis ORANGE ont de longue date cherché à se soustraire à leurs obligations en matière de prestations de restauration, dont la gestion leur a été déléguée ; que cette dernière a entravé les opérations tendant à la reprise en gestion directe du budget de restauration par le CE SCE ; que le CSE OFS, qui a également souhaité reprendre l'activité sociale de restauration en gestion directe en raison de la dégradation de la qualité des repas et des conditions d'accueil des salariés dans les restaurants, a connu les mêmes difficultés avec la direction ; que malgré la rétention d'informations de la part de cette dernière, le CE OFS a conclu des conventions d'adhésion tripartite dans l'urgence, afin de ne pas entraîner un refus d'accès des salariés de son périmètre aux restaurants inter-entreprises, mais a formulé des réserves expresses quant aux coûts d'exploitation et aux coûts structurels ;

- qu'en outre, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES exécutent imparfaitement les obligations mises à leur charge par les conventions d'adhésion tripartites ; qu'en effet, le représentant du CSE OFS n'est pas systématiquement informé ou convié aux réunions des comités de restaurant, ce qui justifie le refus du paiement intégral des sommes sollicitées ; que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES refusent en outre de transmettre diverses informations en contravention avec l'article 3 desdites conventions, ce qui prive là encore le CSE OFS de pouvoir s'assurer de l'exigibilité des sommes facturées ;

- en réponse aux moyens adverses, que sa position quant au montant du perçu pour compte a été constante depuis la reprise en gestion directe du budget de restauration ; que le CSE OFS ne refuse pas de payer le perçu pour compte, mais estime que celui-ci doit être évalué à son juste prix ; que des coûts fixes d'un montant de 1,20 euro sont appliqués pour les salariés d'entreprises n'appartenant pas à l'UES ORANGE, alors que celle-ci les facture à 7,04 euros pour les salariés dépendant du périmètre social du CE OFS, sans justification ; que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES n'ont pas émis de contestations quant à la résolution du CSE OFS arrêtant un montant de 1,20 euro TTC, entérinant de fait la position du comité ;

- que le montant du PPC a augmenté fortement depuis 2013, sans que la qualité des prestations de restauration n'augmente corrélativement ; que divers coûts sont par ailleurs facturés à tort au CSE OFS, car ceux-ci ne tiennent pas compte de l'utilisation des restaurants pour des événements ou de la communication institutionnelle ; que le pôle expertise restauration, sans établir de bilan prévisionnel ni de comptabilité analytique, consomme pourtant 100 % du budget annuel qui lui est alloué ; que le rapport d'expertise amiable réalisé par la société TECHNOLOGIA démontre le caractère injustifiable des sommes réclamées ; que la « viscosité » comptable qu'invoquent les demanderesse ne peut expliquer la constance du montant du perçu pour compte, composé pourtant d'éléments variables ; qu'alors que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES se fondent sur des documents établis par elles seules et non transmis spontanément au CE, un gestionnaire de RIA a en revanche produit un budget prévisionnel complet et détaillé.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs moyens en droit et en fait.

Le juge de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction le 11 février 2021, et l'affaire a été appelée pour plaidoiries devant le juge rapporteur à la collégialité le 22 mars 2021. Elle a été mise en délibéré au 18 mai 2021, date à laquelle la décision a été rendue par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

1 – Sur la demande principale

En application des articles 143 et suivants du code de procédure civile, les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible. Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. Le juge doit en outre limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Comme en dispose l'article 232 du même code, le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. Celui-ci dispose d'un pouvoir souverain dans l'appréciation de l'étendue de la mission confiée au technicien.

L'article L. 2316-23 du code du travail dispose quant à lui que « *les comités sociaux et économiques d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles. Toutefois, les comités sociaux et économiques d'établissement peuvent confier au comité social et économique central la gestion d'activités communes.*

Un accord entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12, peut définir les compétences respectives du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques d'établissement.

En cas de transfert au comité social et économique central de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités sociaux et économiques d'établissement et le comité social et économique central. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret ».

L'article 1993 du code civil, relatif aux obligations du mandataire, dispose que « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* ».

*

En l'espèce, après avoir repris la gestion directe de l'activité sociale de restauration jusqu'alors déléguée à la SA ORANGE, en application de deux accords collectifs des 13 juillet 2004 et 13 janvier 2005, le CE OFS a refusé de régler l'intégralité des sommes qui lui ont été facturées par cette dernière au titre des repas consommés par les salariés de son périmètre social entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019. Dans ses conclusions récapitulatives, elle ne conteste pas l'obligation de paiement des coûts d'exploitation et des coûts structurels (« perçu pour compte ») dans son principe, mais sollicite leur évaluation précise par un expert judiciaire dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucune justification de la part du « pôle expertise restauration » de la SA ORANGE.

La SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES estiment au contraire que toutes justifications nécessaires ont été apportées quant aux sommes dont le paiement est réclamé, et que le CSE OFS remet en cause, à tort, la sincérité des données qui lui ont été communiquées.

Aux termes des six « conventions d'adhésion tripartites » conclues le 2 juillet 2018 entre le CE OFS, des prestataires de restauration et la SA ORANGE, le coût par repas est composé au 1^{er} janvier 2018 de quatre éléments distincts : « *les coûts alimentaires ; les coûts fixes des sociétés de restauration ; les coûts d'exploitation (frais de fonctionnement dont fluides, et coûts de personnel Orange sur la restauration ; les coûts structurels (prévisionnel des investissements, loyers et charges locatives) ».*

Les coûts alimentaires actualisés et les coûts fixes des sociétés de restauration, facturés suivant un accord-cadre, ne font pas l'objet de contestations de la part du CSE OFS.

Les coûts d'exploitation et les coûts structurels des RIE ORANGE sont facturés par ORANGE au CE OFS, ceux-ci étant révisés chaque année suivant les modalités décrites à l'article 5.6 desdites conventions. Celles-ci prévoient explicitement une « mutualisation » des coûts structurels et des coûts d'exploitation pour l'ensemble des restaurants ORANGE, par une référence à une liste des établissements figurant en annexe. Leur montant a été évalué à 5,87 euros HT et 7,04 euros TTC par repas au 1^{er} janvier 2018.

En outre, l'article 5.1 stipule notamment que « *les coûts d'exploitation seront communiqués au comité d'établissement OFS* ». Il est par ailleurs stipulé à l'article 5.3 que le CE OFS a « *donné mandat à ORANGE d'encaisser auprès du prestataire au nom et pour son compte le prix des repas payés par les convives du personnel de la division OFS d'ORANGE qui aura été préalablement encaissé par le prestataire* ».

Au regard de l'article L. 2316-23 du code du travail susvisé, qui fait obligation aux CSE de contrôler la gestion de toutes les activités sociales et culturelles – déléguées ou non –, ainsi que des règles applicables au mandat, il découle une obligation pour la SA ORANGE de délivrer au CE OFS les informations nécessaires à la détermination précise des quatre coûts qui lui sont facturés mensuellement – cette obligation légale étant par ailleurs renforcée par l'obligation contractuelle prévue à l'article 5.1 de communiquer les coûts d'exploitation au comité d'établissement OFS.

Afin de justifier la réalité des coûts structurels et des coûts d'exploitation, la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES s'appuient essentiellement sur les données figurant dans les bilans d'activité et les « *bilans de restauration* » des exercices 2016 et 2017. Le CSE OFS estime cependant que certaines des données fournies ne font pas l'objet d'une justification précise de nature à le mettre en mesure d'assurer sa

mission de contrôle de l'activité sociale de restauration.

Toutefois, il apparaît au contraire que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES démontrent le bien-fondé des facturations au titre de ces coûts, en produisant les données relatives aux frais de fonctionnement, aux frais de personnel, aux investissements prévisionnels et aux loyers et charges locatives pour chaque restaurant, sous forme de « synthèse des dépenses » par restaurant (annexes des bilans de restauration 2016 et 2017). Ce dernier poste est par ailleurs détaillé dans un tableau constituant la pièce n°42 des demandeurs, étant acquis que les charges et les coûts d'exploitation sont mutualisés en application de l'article 5 des conventions tripartites d'adhésion. Les nombres de repas consommés figurant aux bilans d'activité ne font pas l'objet de contestations.

Si le CSE OFS estime que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES ne produisent pas les pièces justificatives démontrant la réalité de chaque dépense engagée et refacturée, ces dernières n'y sont cependant pas tenues aux termes des conventions d'adhésion tripartites, outre qu'une telle obligation engendrerait des exigences probatoires complexes à satisfaire, au regard tant du volume de dépenses engagées que du nombre de restaurants exploités.

Le CSE OFS se prévaut en outre d'avoir formulé des réserves expresses à l'ultime page des conventions, qui en comprennent également en leur article 5.1 (« *des évolutions sont en réflexion pour sortir les coûts structurels de ce calcul et réduire le coût des repas en conséquence. Ces évolutions amèneraient le coût par repas à un niveau plus proche de celui du marché. Dans le cas où ces évolutions seraient retenues, un avenant à la présente précisant les nouvelles composantes du coût par repas sera proposé* »). S'il apparaît que les parties avaient en effet prévu la possibilité de réviser le prix des prestations par avenant, et que le CSE OFS a exprimé des contestations constantes depuis la conclusion du marché jusqu'à la présente procédure, les parties se sont néanmoins accordées sur un prix fixe par repas (HT et TTC), que le CSE OFS ne pouvait ainsi unilatéralement remettre en cause sur le fondement d'un défaut de justification.

Il est par ailleurs relevé que les manquements à leurs obligations contractuelles reprochés à la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES (participation aux comités de restaurant et défaut de transmission de diverses informations), à les supposer établis, ne sont pas à eux seuls d'une gravité suffisante pour exonérer le CSE OFS de son obligation de paiement.

Enfin, il apparaît que la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES disposent de la possibilité de fixer librement le prix proposé aux salariés d'entreprises extérieures à l'UES ORANGE, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité sociale et culturelle relevant de la compétence du comité d'établissement mais d'une politique d'entreprise, reposant sur un cadre conventionnel distinct de celui établi par les six conventions susmentionnées.

Par conséquent, dans la mesure où la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES ont satisfait à leur obligation de permettre le contrôle par le CSE OFS de l'activité sociale de restauration, en produisant notamment les justificatifs nécessaires, celui-ci sera débouté de sa demande de désignation d'un expert avant dire droit – laquelle apparaissait par ailleurs trop largement définie pour pouvoir être exécutée sans difficultés (cf « *tout document* »).

Et le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE, venant aux droits du comité d'établissement OFS, sera condamné à payer à la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES la somme de 2.104.973,72 euros au titre de factures impayées portant sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019, avec intérêt

de retard au taux contractuel (article 5.7 des conventions tripartites) à compter du 30 juillet 2019 et jusqu'à parfait paiement.

2 - Sur les demandes accessoires

- Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En outre, en vertu de l'article 699 du code de procédure civile, les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision. La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

Le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE, succombant à l'instance, sera condamné au paiement des entiers dépens, avec autorisation donnée à l'avocat de la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES de recouvrer directement contre lui ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE, qui supporte les dépens, sera condamné à payer à la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES une somme au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens, qu'il convient de fixer à 3.000,00 euros.

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Les dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, qui instaurent l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance, ne sont applicables qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard de la solution donnée au litige et de la nature de l'affaire, il n'apparaît pas nécessaire de déroger à l'effet suspensif des voies de recours.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

CONDAMNE le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE, venant aux droits du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE, à payer à la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES la somme de 2.104.973,72 euros, outre intérêts de retard à un taux équivalent à trois fois l'intérêt au taux légal, à compter du 30 juillet 2019 et jusqu'à parfait paiement ;

DEBOUTE le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE au paiement des entiers dépens de l'instance, avec autorisation donnée à Me Beure d'Augères, avocat de la SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES, de recouvrer directement contre lui ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision ;

CONDAMNE le comité social et économique ORANGE FRANCE SIEGE à payer à SA ORANGE et la SA ORANGE CARAÏBES la somme de 3.000,00 euros au titre des frais exposés par elles non compris dans les dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé puis mis à disposition au greffe le 18 mai 2021, la minute étant signée par :

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et Ordonne :
A tous Huissiers de justice, sur ce requis,
de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux Judiciaires
d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

Expédition certifiée conforme à l'original
délivrée le 26/07/21
le greffier



Xavier BLANC
 Maximilien GRASSIN
 Alexandra LAPIE
 Éric BENOIT
 Guy LECLERCQ
 Martine MOREL-GESLIN
 Clémence AUGER
 Laure CHAUSI
 Anne-Sophie DESBORDES
 Huissiers de Justice

MD:182332

Acte : 281933

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Destinataire : S.A. ORANGE FRANCE SIEGE VENANT AUX DROITS DE ORANGE FRANCE SIEGE - CE OFS ORANGE VILLAGE, 1 avenue du Président Nelson Mandela-Batiment E - RDC 94110 ARCUEIL

Cet acte a été remis au Destinataire par : Clerc Assermenté Huissier de justice
 Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

REMISE A PERSONNE

Au Destinataire ainsi déclaré **PERSONNE PHYSIQUE**

M. Potdevin Xavier QUALITE : *Secrétaire* **PERSONNE MORALE**

Qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte. Qui a déclaré être Représentant légal.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE A DOMICILE ELU

Au domicile élu par le destinataire chez :

Remis à : QUALITE :

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE AU DOMICILE OU A RÉSIDENCE

Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepte de recevoir la copie et m'indique être :

NOM : QUALITE :

Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. a été adressée dans le délai prévu par la loi.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

La copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C., a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent :

- L'intéressé est absent
- La personne présente refuse l'acte
- Personne non capable
- Personne non habilitée
- Société fermée
- Lieu de travail inconnu ou hors compétence

Vérifications du domicile (Nom du destinataire figure sur) :

- Tableau des occupants
- Boîte aux lettres
- Porte palière
- Interphone
- Enseigne commerciale
- Sonnette
- Porte
- Pages blanches

Confirmation du domicile par :

- Gardien
- Voisins
- Autre :
- Facteur

La copie du présent acte comporte 7 feuilles.
 Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me Xavier BLANC



37 allée Parmentier
 94000 CRETEIL
 Tél. : 01 56 72 99 99
 Fax : 01 42 07 49 09
 contact@blancgrassin.com

Références bancaires :

RIB CDC :
 40031 00001 0000436030V 56
 IBAN :
 FR91 4003 1000 0100 0043 6030 V56
 BIC : CDCG FR PP

Paiement par carte sur notre site
 Internet :
 www.huissier-creteil.blanc-grassin.fr



**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER
 MD:182332
 AR

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,06
SCT	7,67

H. T.	58,73
Tva 20 %	11,75
Timbres	2,80

T. T. C	73,28